



Arrêt

n° 71 849 du 14 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MELERY loco Me D. VERDAY, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie touarègue. Né en 1981, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. Vous avez exercé le métier de guide jusqu'en 2006 et n'avez ensuite plus travaillé. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Depuis sa création en 2006, vous êtes affilié au Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ). Vous prenez part à la rébellion touarègue jusqu'en 2008.

En septembre 2008, alors que vous préparez une embuscade à Tamgak, vous êtes blessé au pied par les militaires qui tentent de vous arrêter. Vous êtes directement emmené par des responsables du MNJ en Libye pour y être soigné. Vous restez dans un camp pendant quatre mois sans y recevoir les soins

escomptés. Après, vous décidez de quitter la Libye. Malgré les accords de paix signés entre les Touareg et le gouvernement nigérien en février 2010, vous craignez de rentrer au Niger parce que votre frère vous signale que vous êtes fiché par les policiers. Vous prenez ainsi un avion pour la Belgique le 13 juin 2009, où vous atterrissez le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le 1er septembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA observe qu'il ressort des résultats de l'authentification des attestations du MNJ que vous avez présentées, résultats versés au dossier administratif, que ces documents ne sont pas authentiques.

Concernant l'attestation délivrée par la base européenne du MNJ, il apparaît qu'il manque un certain nombre d'éléments essentiels, tels que, la signature d'Ahmed Akoli, le cachet du parti ou encore la date à laquelle cette attestation a été rédigée. En effet, selon un cadre dirigeant du MNJ, les attestations délivrées par Ahmed Akoli sont toujours signées et datées par lui-même. De plus, ces attestations portent toujours un cachet (Cf. farde bleue, document 3).

Quant à l'attestation délivrée par le MNJ basé au Niger, toujours selon cette source, bien qu'Amoumine Kalakoua soit un chef militaire du MNJ, celui-ci ne dispose pas d'une administration à Mont Tamgak (base de la rébellion) lui permettant de délivrer ce type d'attestation (Cf. farde bleue, document 3).

Au vu de ces informations, il est permis de conclure que les attestations que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, dans le but de prouver votre appartenance et votre implication dans le mouvement rebelle touarègue, ne sont pas authentiques.

Ces constatations contribuent à discréditer fortement la réalité de votre implication au sein du MNJ et par là, à remettre en cause la réalité des craintes alléguées à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, à supposer votre implication au sein du MNJ établie, quod non en l'espèce, le CGRA estime que vos déclarations concernant les poursuites à votre rencontre suite à votre participation à la rébellion touarègue ne sont plus d'actualité, selon les informations objectives dont dispose le CGRA.

Vous déclarez, de fait, craindre rentrer au Niger, où vous êtes fiché et recherché par les autorités depuis l'embuscade que vous tendez en septembre 2008 en faveur de la cause touarègue. Vous êtes alors chauffeur de camion et approvisionnez les rebelles en nourriture. Or, selon les données en possession du CGRA, des accords ont été signés pour rétablir la paix dans la région d'Agadez en mai 2009. Depuis, les rebelles ont déposé les armes. Le gouvernement a même intégré les combattants touaregs dans l'armée régulière et a accordé l'amnistie à tous les rebelles (Cf. farde bleue, document 1). Informations que vous confirmez (CGRA, 9 août 2009, p.17).

Il est dès lors invraisemblable que, plus de deux ans après les accords signés entre les rebelles et le gouvernement, les autorités nigériennes tentent encore de vous appréhender. Ce constat est renforcé par le fait que votre fonction au sein de la rébellion était limitée à des tâches logistiques précises, ne faisant pas de vous une personnalité importante du mouvement. Relevons encore que selon vos déclarations, vous étiez inconnu des autorités nigériennes avant cette embuscade. Dès lors, l'acharnement des autorités, compte tenu de votre faible profil politique, n'est pas crédible.

Troisièmement, quant au reste des documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la copie de votre passeport constitue, un commencement de preuve, un indice de votre identité et de votre nationalité, sans être une preuve en soi. Ce document ne permet pas de remettre en cause le

fait qu'aujourd'hui vous ne craignez plus rien dans votre pays, puisque depuis plus de deux ans les touarègues ne connaissent plus de répression de la part des autorités nigériennes.

Le certificat de travail démontre que vous avez travaillé en tant que guide touristique. Ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux photos, si elles démontrent que vous avez été blessé au pied, elles ne comportent aucun élément qui permette d'établir que vous l'avez été dans les circonstances que vous avez exposées. L'origine des blessures décrites dans le rapport ne peut davantage être prouvée.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté -, le référendum

constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Dans sa motivation, la décision attaquée fait état d'un rapport dans lequel sont décrites les blessures du requérant, alors que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate qu'un tel rapport ne figure pas au dossier administratif.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence ou l'insuffisance de motifs légalement admissibles.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre principal, que lui soit reconnue la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réalise des mesures d'instruction complémentaires.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. La production de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, des nouveaux documents, à savoir un courriel adressé le 7 septembre 2009 au requérant par A. A., secrétaire général de la cellule Europe du MNJ, un article intitulé « Comprendre la rébellion touareg : retour sur les accords passés », un article d'avril 2011 intitulé « Amoumane KALAKOUWA, l'ex-chef de guerre du MNJ échappe à une embuscade des forces militaires dans la vallée de Zomo », un document non daté intitulé « Urgence réfugiés touareg Niger », un article du Journal Le Monde du 22 mars 2011, un document non daté intitulé « Oeuvrer à la paix et à la sécurité dans le Nord », un article de juin 2011 intitulé « NIAMEY (Xinhua) - Le gouverneur de la région d'Agadez (nord), le colonel Garba Makido s'est dit mercredi préoccupé de la sécurité et de la stabilité de la région », un article de mars 2011 intitulé « Niger : Transition, Paix et Perspectives » ainsi qu'un extrait d'un article publié sur Jeuneafrique.com et intitulé « Kaddafi recrute des Touaregs du Niger et du Mali pour combattre la révolution libyenne ».

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Les motifs de la décision

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'abord que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles dès lors qu'elle estime que les attestations du MNJ qu'il produit ne sont pas authentiques. La partie défenderesse soutient ensuite qu'à supposer les faits établis, les poursuites à l'encontre du requérant en raison de son appartenance à la rébellion touareg ont perdu leur actualité suite aux accords de paix signés entre les autorités et la rébellion. Elle souligne enfin que les documents déposés par le requérant ne sont de nature à renverser le sens de sa décision. Par ailleurs, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection subsidiaire au requérant, estimant qu'il n'existe pas actuellement au Niger de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7. La discussion

7.1 Le Conseil ne peut pas se rallier au raisonnement de la partie défenderesse qui, en se fondant sur le seul constat que les deux attestations du MNJ produites par le requérant ne sont pas authentiques, en déduit automatiquement que la réalité même de l'implication du requérant au sein du MNJ et, partant des craintes qu'il allègue, est mise en cause et, sans être cependant explicite à cet égard, semble en conclure que la participation du requérant à la rébellion touarègue entre 2006 et 2008 n'est pas davantage établie. En l'espèce, la seule conclusion logique que la partie défenderesse peut tirer de l'absence d'authenticité des attestations du MNJ est que celles-ci sont dépourvues de force probante ; ce constat ne la dispense toutefois pas de procéder à l'examen de la réalité des faits invoqués par le requérant sur la base de ses déclarations telles qu'elles sont consignées au dossier administratif. A défaut d'un tel examen, la partie défenderesse ne peut pas considérer de façon péremptoire que les photos déposées par le requérant, qui démontrent qu'il a été blessé au pied gauche, ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette blessure lui a été infligée, alors que ces photographies constituent à tout le moins des commencements de preuve.

7.2 Le Conseil ne conteste évidemment pas que la partie défenderesse doive se placer à la date à laquelle elle statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.), cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque allégués reposent sur un fondement objectif et imposant de se prononcer sur l'existence d'une crainte ou d'un risque actuels.

7.3 L'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose toutefois que « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

7.3.1 A cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14) :

« [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (sic) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile. »

7.3.2 Si, en l'occurrence, la partie défenderesse souligne à juste titre que le « *gouvernement [nigérien] a [...] intégré les combattants touaregs dans l'armée régulière et a accordé l'amnistie à tous les rebelles* », estimant ainsi implicitement qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou l'atteinte grave ne se reproduiront pas, il n'en reste pas moins nécessaire, pour apprécier si se trouve remplie la seconde condition que prévoit l'article 57/7 bis pour renverser la forme de présomption « réfragable » qu'il établit, à savoir « *s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves [...] ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* », que la partie défenderesse prenne en considération les faits invoqués par le requérant comme fondement de sa crainte ou du risque réel d'une atteinte grave, d'autant plus qu'en l'occurrence le requérant soutient avoir été détenu une semaine en 2007 en raison de sa participation à la rébellion et avoir reçu dans le pied une balle tirée par les militaires lors d'une embuscade en 2008.

7.4 Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande d'asile, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur les différents aspects de sa demande, notamment son implication dans la rébellion ainsi que les événements sur lesquels il fonde sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 12 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE